

HONORAIRES DE GESTION COURANTE :

	HT	TVA	TTC
Par lot principal	160 €	32 €	192 €
Par lot secondaire	40 €	8 €	48 €
Minimum par immeuble	1600 €	320 €	1920 €

TARIF DES PRESTATIONS PARTICULIERES :

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION
Convocation/tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 2 heures allant de 9 h à 19 h	280 € HT soit 336 € TTC
Réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure	Vacation Horaire 80 € HT soit 96 € TTC / heure
Visite supplémentaire de la copropriété avec ou sans rédaction d'un rapport et en présence ou non du président du conseil syndical	Vacation Horaire 80 € HT soit 96 € TTC / heure
L'établissement ou la modification du règlement de copropriété (Nota. - Les parties peuvent convenir que le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale.)	Vacation Horaire 80 € HT soit 96 € TTC / heure
La publication	Vacation Horaire 80 € HT soit 96 € TTC / heure
Les déplacements sur les lieux	40 € HT soit 48 € TTC
La prise de mesures conservatoires	Vacation Horaire 80 € HT soit 96 € TTC / heure
L'assistance aux mesures d'expertise	Vacation Horaire 80 € HT soit 96 € TTC / heure
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	Vacation Horaire 80 € HT soit 96 € TTC / heure
La mise en demeure	80 € HT soit 96 € TTC
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique (à l'exclusion des formalités visées au 7.2.4)	Vacation Horaire 80 € HT soit 96 € TTC / heure
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	Vacation horaire 80 € HT soit 96 € TTC / heure
Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes	(Nota. - Les parties peuvent convenir que le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale confiant au syndic les prestations concernées)
La reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic)	Vacation Horaire 80 € HT soit 96 € TTC / heure
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre)	Vacation Horaire 80 € HT soit 96 € TTC / heure
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt	Vacation Horaire 80 € HT soit 96 € TTC / heure
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention	Vacation horaire 80 € HT soit 96 € TTC / heure
L'immatriculation initiale du syndicat	160 € HT soit 192 € TTC

Frais et honoraires imputables aux seuls copropriétaires

Le coût des prestations suivantes est imputable au seul copropriétaire concerné et non au syndicat des copropriétaires qui ne peut être tenu d'aucune somme à ce titre.

PRESTATIONS	DÉTAILS	TARIFICATION PRATIQUÉE
9.1. Frais de recouvrement (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ; Relance après mise en demeure ; Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé ; Frais de constitution d'hypothèque ; Frais de mainlevée d'hypothèque ; Dépôt d'une requête en injonction de payer ; Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles) ; Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).	30 € HT soit 36 € TTC 15 € HT soit 18 € TTC 80 € HT soit 96 € TTC 160 € HT soit 192 € TTC 240 € HT soit 288 € TTC 240 € HT soit 288 € TTC 240 € HT soit 288 € TTC 240 € HT soit 288 € TTC
9.2. Frais et honoraires liés aux mutations	Etablissement de l'état daté ; (Nota. - Le montant maximum applicable aux honoraires d'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet 1965 s'élève à la somme de 380€ TTC.) Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965)	316.66 € HT soit 380 € TTC 240 € HT soit 288 € TTC
9.3 Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)	Délivrance d'une copie du carnet d'entretien ; Délivrance d'une copie des diagnostics techniques ; Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation ; Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).	30 € HT soit 36 € TTC 30 € HT soit 36 € TTC 80 € HT soit 96 € TTC 30 € HT soit 36 € TTC